

Les fonctions et caractères du droit

Légende de la leçon

Vert : définitions

I. L'objet du droit

Le droit est un **ensemble de règles** qui encadrent la vie en société, conférant à tous les citoyens le statut de sujets de droit libres et égaux. Il assure plusieurs fonctions :

- **organiser la vie en société** au nom de certaines valeurs : égalité des citoyens, respect de la laïcité, recherche de justice... ;
- **fixer un cadre juridique**, c'est-à-dire des règles juridiques qui délimitent les activités et les comportements des citoyens afin d'assurer la sécurité de chacun ;
- **réguler les relations sociales** en remplaçant les rapports de force par un vivre-ensemble harmonieux, juste et respectueux de chacun.

Définition

Laïcité : principe de séparation dans l'État de la société civile et de la société religieuse.

II. Les caractères de la règle de droit

La règle de droit est :

- **abstraite** : elle vise une situation susceptible de se produire, mais ne décrit pas une situation réelle ;
- **obligatoire** : elle s'impose à toute personne qui a l'obligation de la respecter, sous peine de sanction ;
- **générale** : elle s'applique à tous les individus qui se trouvent dans une situation identique (ex. : les salariés, les consommateurs...), sans viser une personne en particulier.

III. Les principales branches du droit national

Le **droit public** rassemble les branches du droit relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'État et aux relations avec les particuliers. Il recouvre :

- le **droit constitutionnel** : règles relatives à la forme de l'État, à l'organisation des pouvoirs publics et à la participation des citoyens à l'exercice de ces pouvoirs ;
- le **droit administratif** : règles relatives aux droits et aux obligations de l'administration ;
- le **droit international** : règles relatives aux relations entre les États ou entre les personnes privées dans un cadre international.

Le **droit privé** réunit l'ensemble des règles de droit qui régissent les rapports entre les personnes physiques (particuliers) ou morales (sociétés, associations) et comprend :

- le **droit civil** : règles relatives aux rapports entre les personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales ;
- le **droit social** : règles relatives aux relations individuelles et collectives de travail (droit du travail, de la Sécurité sociale) ;
- le **droit des affaires** : règles applicables aux entreprises (droit commercial, des sociétés, de la concurrence...).

Le **droit mixte** combine des règles relevant du droit public et du droit privé :

- le **droit pénal** : branche du droit qui définit les infractions, les classe selon leur gravité et détermine les sanctions applicables ;
- le **droit fiscal** : ensemble des règles de droit relatives aux impôts.

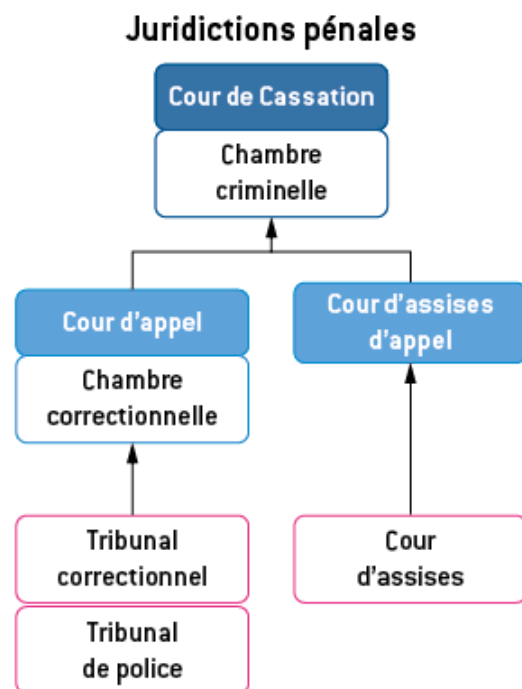
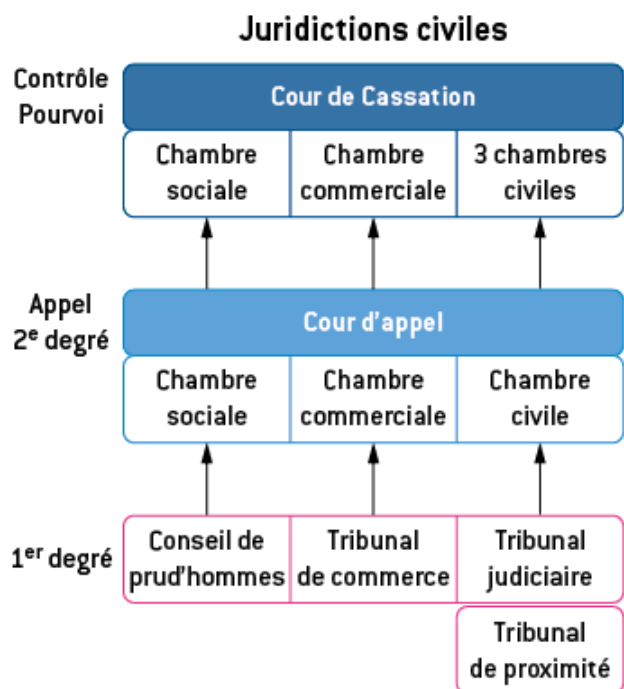
IV. Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les **juridictions civiles** jugent les conflits résultant d'un dommage causé à autrui. Le tribunal judiciaire tranche les litiges civils, opposant des personnes privées, non attribués par la loi à une autre juridiction civile (conseil de prud'hommes, tribunal de commerce...) et inflige des sanctions sous la forme de compensation financière.

Les **juridictions pénales** jugent des affaires relevant d'une infraction à la loi. Le tribunal de police juge les contraventions, le tribunal correctionnel les délits, la Cour d'assises les crimes. La personne jugée coupable est sanctionnée par une peine de prison ou/et une amende.

Tout jugement civil ou pénal peut être contesté, par diverses voies de recours :

- l'**appel en cour d'appel** permet de contester sur les faits une décision issue d'un premier procès ;
- le **pourvoi en cassation en Cour de Cassation** permet de contester un jugement sur la forme (et non pas sur les faits) lorsqu'il n'y a pas ou plus de possibilité d'appel.



L'organisation de l'ordre judiciaire